

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 29 septembre 2011
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2009,
accordant une dérogation de distance d'implantation par rapport aux tiers
pour l'implantation d'un silo couvert pour stockage de maïs,
à l'EARL DE KERPRIGENT
exploitant un élevage de porcs
au lieu-dit « Kerprigent » en LANNEUFRET

N° 251/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et IE titre I du livre V, parties législatives et réglementaires ;
- VU l'arrêté du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques d'implantation et d'exploitation auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis au régime de l'autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n°137/2009 AE du 2 novembre 2009 autorisant l'EARL DE KERPRIGENT, sise à « Kerprigent » en LANNEUFRET, à exploiter un élevage porcin de 1840 animaux équivalents ;
- VU le dossier modificatif d'autorisation déposé le 1^{er} avril 2011 concernant la construction d'un silo couvert pour stockage de maïs ;
- VU la demande de dérogation de distance présentée pour l'implantation d'un silo couvert pour stockage de maïs à moins de 100 mètres d'un tiers;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 18 août 2011;

CONSIDERANT que dans son chapitre 1^{er}, l'article 5 de l'arrêté ministériel du 07 02 2005 prévoit la possibilité de déroger à la distance des 100 mètres par rapport à tiers ; sous réserve du respect des intérêts visés par l'article 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dépôt de permis de construire du 24 mars 2011 et les éléments figurant dans la demande se conforment aux dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT l'accord écrit du tiers concerné par le projet de construction du silo couvert pour stockage de maïs ;

CONSIDERANT que la visite sur place en date du 13 juin 2011 a permis de constater que :

- Le projet s'intègre, dans le cadre du réaménagement du site d'élevage, en continuité des bâtis existants, sans extension des effectifs régulièrement autorisés.
- Aucune servitude de droit privé, de vue, d'ensoleillement ou de mitoyenneté n'est aliénée. Le bâtiment ne sera pas visible des habitations des tiers du fait d'une implantation paysagère dans le prolongement de bâtiments existants.
- La surface bâtie, objet de la demande de dérogation, n'amène dans sa conception et dans sa pratique d'exploitation, aucun passage d'animaux ou de véhicules entre les bâtiments d'élevage et les habitations.
- les haies paysagères et talus en place maintiennent la qualité de l'intégration du site dans son environnement immédiat

CONSIDERANT que des prescriptions complémentaires sont à imposer afin de maîtriser le fonctionnement de l'installation au vu du projet présenté ;

CONSIDERANT que la charge en azote et les surfaces recevant des déjections sont constantes;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère;

A R R E T E

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2009 est complété comme suit :

- ⇒ **Une dérogation est accordée à l'EARL de KERPRIGENT, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, pour l'implantation d'un silo ensilage à moins de 100 m de tiers, conformément au dossier présenté et ses annexes.**
- ⇒ **Les effectifs de l'élevage porcin précédemment autorisés restent inchangés :**
 - **1840 animaux équivalents répartis comme suit :**
 - **147 porcs reproducteurs (truies et verrats) ;**
 - **1255 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 3727 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an ;**
 - **720 porcelets en post-sevrage.**

L'implantation et l'exploitation de cet élevage doivent satisfaire aux :

- Prescriptions générales applicables aux élevages soumis à autorisation (arrêté ministériel du 07 février 2005 modifié).
- Prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2010).

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 2 novembre 2009.

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de LANNEUFFRET
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le Directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie
- EARL DE KERPRIGENT